



VILLE DE CHAMONIX MONT-BLANC

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

PRET D'HONNEUR AUX ETUDIANTS

REGLEMENT

ARTICLE 1

INSTITUTION :

La Ville de CHAMONIX MONT-BLANC institue un fonds de prêts d'honneur en faveur des Etudiants ayant leur résidence à CHAMONIX qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et dont les ressources financières sont insuffisantes pour poursuivre leurs études qu'ils soient ou non boursiers.

ARTICLE 2

ETUDES RETENUES :

Sont prises en considération les études dispensées dans tous les établissements publics ou privés présentant une garantie d'agrément par l'Etat, dans toutes les disciplines, pour la préparation d'un diplôme de niveau I à IV, à l'exception des études rémunérées, quelles qu'elles soient.

ARTICLE 3

BENEFICIAIRES :

Les prêts sont accordés :

- aux étudiants résidant sur CHAMONIX,
- âgés de moins de 25 ans au moment du dépôt de la demande
-

et sur présentation :

- d'un extrait d'acte de naissance
- d'un certificat de scolarité + photocopie carte d'étudiant
- d'un dernier avis d'imposition du demandeur ou de ses parents.
- avis d'attribution ou de non attribution d'une bourse
- RIB

- engagement sur l'honneur de l'étudiant rédigé à la main et sur papier libre (voir modèle ci-joint). Le visa par le représentant du mineur non émancipé est nécessaire pour preuve de la connaissance de l'engagement.
- justificatif d'adresse de la résidence (datant de moins de trois mois. Sont acceptées, les factures EDF, GDF ou équivalent, taxes d'habitation, téléphone fixe)

ARTICLE 4

L'obtention du prêt est conditionnée, sauf étude du dossier permettant d'accorder une dérogation, à un plafond du revenu fiscal de référence des parents inférieur à 25 000 € (année de revenus de 2019).

Si le demandeur n'est plus hébergé au foyer des parents, qui n'assurent plus son entretien, cette condition ne sera pas retenue. Le demandeur devra alors justifier de son indépendance.

ARTICLE 5

IMPORTANCE DU PRET :

Le montant du prêt est fixé à 2 000 €. Il peut exceptionnellement être accordé un second prêt d'un même montant, à l'expiration d'un délai minimum de deux ans après l'attribution du premier. En ce cas, l'étudiant devra déclarer sur l'honneur ne pas avoir souscrit d'autres prêts pouvant lui faire dépasser les limites acceptables du taux d'endettement.

ARTICLE 5

VERSEMENTS :

Les prêts sont payables en une seule fois.

ARTICLE 6

Les prêts accordés par la commune de Chamonix ne portent pas intérêt. La somme à rembourser correspondra à la somme reçue.

ARTICLE 7

REMBOURSEMENT :

Un certificat de scolarité sera demandé tous les ans, au plus tard le 30 novembre, afin de s'assurer que l'étudiant n'a ni terminé ni interrompu ses études avant terme. Dans le cas de non présentation dudit certificat de scolarité, le remboursement deviendra immédiatement exigible.

Le bénéficiaire remboursera dans un délai de 8 ans à partir du terme des études (quelle que soit la durée de celles-ci) en 2 versements, le premier intervenant au plus tard au terme de la quatrième année. Ceci est également valable si le bénéficiaire a obtenu deux prêts.

ARTICLE 8

DEMANDES ET DEPOT DU DOSSIER :

Les demandes de prêt doivent être accompagnées de tous les renseignements et pièces exigés par l'Administration Municipale sous quinzaine à compter de l'avis de la Commission Education et avant présentation au Conseil Municipal.

Les dossiers sont déposés à tout moment, sans qu'il soit fixé de date limite de dépôt. La commune de CHAMONIX s'accorde un délai de deux mois pour accepter ou refuser un dossier, et communiquera tout motif lié au refus, le cas échéant.

Fait à CHAMONIX

Engagement sur l'honneur

Modèle à respecter impérativement

Je soussigné(e)....., étudiant en auprès de l'Etablissement....., candidat au prêt d'honneur de la Ville, m'engage sur l'honneur à rembourser ce prêt dans les formes et dans les délais prévus par le règlement des prêts d'honneur.

Je m'engage en outre à faire connaître mon adresse, dans le cas où je serais appelé(e) à en changer.

Date

Signature